

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263•CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 5000 FG.
Année antérieure: 2.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS**1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

SPECIAL

1995**PARTIE OFFICIELLE****L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINÉE****LOIS**

Loi L/ 95/009 du 28 décembre 1995, Portant loi de finances pour 1996.

1996

Loi /96/ 001/ AN du 10 janvier 1996 ratifiant et promulguant l'accord de prêt signé le 30 Novembre 1995 entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (B. I. D).

Présidence de la République
Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS**1995**

Decrêt D/95 354/PRG/SGG du 28 décembre 1995, portant application de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A).

Decrêt D/95/355/PRG/SGG du 28 décembre 1995 Portant répartition entre les départements ministériels des crédits de paiement ouverts au budget de l'Etat pour 1996.

Decrêt D 364 / PRG / SGG du 28 décembre 1995, Portant virement de crédit budgétaires.

Errata

PARTIE OFFICIELLE**LOIS**

Loi L/ 95/009 du 28 décembre 1995, Portant loi de finances pour 1996.

L'assemblée Nationale ;

Vu les dispositions de la loi Fondamentale, notamment en ses articles 93 et 94 ;

Vu la loi organique n° 007 du 23 décembre 1991 relative aux lois de finances ; après en avoir délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit ;

1. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX RESSOURCES AUX CHARGES ET A L'EQUILIBRE

1039 Article 1 : Les recettes et les dépenses de l'Etat, ainsi que les opérations de trésorerie s'y attachant sont, pour l'année 1996, réglées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente loi.

1049 Article 2 : La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 1996 conformément aux lois, règlements et aux dispositions de la présente loi.

Article 3 : Seuls sont habilités à encaisser les recettes publiques ou à payer les dépenses publiques les comptables du Trésor. Des régisseurs de recettes ou des régisseurs d'avances peuvent, dans les conditions fixées par le règlement général sur la comptabilité publique, intervenir en liaison avec les comptables du Trésor, dans les opérations d'encaissement et de paiement.

1049 Article 4 : Sont réputés gestionnaires de fait tous fonctionnaires ou agents qui auront détenu ou manipulé des fonds publics sans y avoir été habilités. Ils sont personnellement pécuniairement responsables des opérations qu'ils auront effectuées, sans préjudice des poursuites pénales et des sanctions disciplinaires qui pourront être engagées à leur encontre à l'initiative du Ministre chargé des Finances.

1050 Article 5 : Le Ministre chargé des Finances est l'ordonnateur unique des dépenses courantes et d'investissement de l'Etat. Il peut déléguer l'ordonnancement des crédits au directeur national du budget pour les dépenses engagées au niveau central et, aux gouverneurs de régions, aux préfets et aux chefs de mission diplomatique pour ceux engagés au niveau déconcentré respectivement à l'intérieur et l'extérieur du pays. Les chefs de départements ministériels sont administrateurs de leurs crédits et les engagements de dépenses sont obligatoirement visés par le directeur national du budget.

Article 6 : Le budget de l'Etat pour l'exercice 1996 est arrêté en recettes intérieures à un total de cinq cent quinze milliards soixante millions de francs guinéens (515 060 000 000 GNF) et en dépenses à un total de huit cent cinquante milliards cinq cent soixante millions de francs guinéens (850 560 000 000 GNF) suivant la répartition fixée aux articles 7 et 8 ci-après et conformément à l'état de développement des recettes et des dépenses annexé à la présente loi.

Article 7 : Les recettes intérieures affectées au Budget de l'Etat pour

1996, évaluées conformément à l'état de développement annexé à la présente loi se décomposent ainsi (en francs guinéens) :

Recettes Fiscales	475 100 000 000
Titre 1 : Impôts et taxes sur revenus et bénéfices	52 640 000 000
Titre 2 : Droits et taxes liquidés par la DN Douanes	163 000 000 000
Titre 3 : Taxes spéciales sur biens et services	219 600 000 000
Titre 4 : Autres droits et taxes liquidés par la DN Impôts.....	39 960 000 000
Recettes non Fiscales :	39 960 000 000
Titre 5 : Recettes administratives	13 130 000 000
Titre 5 : Autres recettes non fiscales	26 830 000 000
Total Recettes interieures	515 060 000 000

Article 8 : Les crédits de paiement ouverts au budget de l'Etat pour 1996, évalué conformément à l'état de développement annexé à la présente loi se répartissent ainsi (en francs guinéens) :

Dépenses Courantes :	470 230 000 000
Titre 1 : Dette publique	189 561 000 000
Titre 2 : Dépenses de personnel	172 469 000 000
Titre 3 : Dépenses de fonctionnement	84 600 000 000
Titre 4 : Transferts et interventions	23 600 000 000
Dépenses d'investissement	380 330 000 000
Titre 5 : Investissement :	380 000 000 000
- financement intérieur	68 000 000 000
- financement extérie.....	312 000 000 000
Titre 6 : Investissements financiers	330 000 000
Total général des dépenses	850 560 000 000

Article 9 : Le Ministre chargé des Finances est autorisé :

- à recevoir des dons pour un montant de cent trente neuf milliards de francs guinéens (139 000 000 000 GNF) et à contracter des emprunts extérieurs pour un montant de cent quatre vingt seize milliards cinq cent millions de francs guinéens (196 500 000 000 GNF) ;
- à émettre des bons du Trésor pour un montant de Vingt deux milliards de francs guinéens (22 000 000 000 GNF) ;
- à négocier et signer des emprunts et à conclure des opérations de consolidation de la dette publique.

II Dispositions Relatives aux Recettes

1 Dispositions Générales

Article 10 : Tous les achats de biens et services effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics doivent être libellés «toutes taxes comprises».

Les importations effectuées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics ou pour leur compte ne peuvent donner lieu, en aucun cas, à exonération de droits et taxes à l'importation. Cette disposition s'applique à toutes les commandes quels que soient l'origine et le mode de financement.

Cependant, les dons en natures sont exclus de ce régime de droit commun.

Le Ministre chargé des Finances fixe les modalités d'application du présent article par voie réglementaire ;

Article 11 : Seul le Ministre chargé des Finances est habilité, dans le cadre des dispositions légales ou réglementaires, à accorder des incitations fiscales.

Interdiction est faite à tous autres détenteurs de l'autorité publique d'accorder sous quelque forme que ce soit et pour quelque motif que ce soit toute exonération, franchise ou réduction d'impôt, droit ou taxe ou de délivrer gratuitement des produits appartenant à l'Etat. Tout acte antérieur aux présentes dispositions est nul et de nul effet.

Article 12 : Les conventions de rétrocession à une entreprise, de prêts, dons ou subventions faits à l'Etat par des bailleurs de fonds bilatéraux ou multilatéraux ne peuvent pas comporter de clause exonérant l'entreprise d'impôt, de droits ou de taxes sur les achats de biens ou services effectués à l'aide de ces prêts, dons ou subventions. Les impôts, droits et taxes de toute nature afférents à ces biens et services sont à la charge de l'entreprise.

2 Dispositions particulières

Dispositions en matière d'impôts

Dispositions Relatives à l'Application de la taxe à la valeur ajoutée

CHAPITRE I: CHAMP D'APPLICATION

Article 13 : Sont notamment considérées comme des activités éco-

nomiques au sens de l'article 3 de la loi L/95/035/CTRN du 30 juin 1995.

1. les livraisons de biens

La livraison d'un bien consiste en un transfert du pouvoir de disposer de ce bien même si ce transfert est opéré en vertu d'une réquisition de l'autorité publique ;

L'échange, l'apport en société, la vente à tempérament, sont assimilés à des livraisons de biens.

2. les prestations de services :

Toutes les activités qui relèvent du louage d'industrie ou du contrat d'entreprise par lequel une personne s'oblige à exécuter un travail quelconque moyennant rémunération, sont des prestations de services.

Sont notamment considérées comme des prestations de services :

- les locations de biens meubles et immeubles ;
- les opérations portant sur des biens meubles incorporels ;
- les opérations de leasing et de crédit-bail ;
- le transport de personnes et de marchandises, le transit et la manutention ;
- la fourniture d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone ;
- les opérations réalisées dans le cadre d'une activité libérale, de travaux d'études de conseil, de recherche et d'expertise ;
- les ventes à consommer sur place ;
- les réparations et le travail à façon ;
- les travaux immobiliers exécutés par les différents corps de métiers participant à la construction, l'entretien et la réparation de bâtiments et d'ouvrages immobiliers, les travaux publics, les travaux de construction métallique, de démolition, les travaux accessoires ou préliminaires aux travaux immobiliers.

3 les subvention à caractère commercial quelle qu'en soit la nature, perçues par les assujettis à raison de leur activité imposable.

Article 14 : Sont également soumises à la TVA :

1 Les livraisons à soi même de biens et services.

- Sont considérées comme livraisons à soi même les prélèvements d'un bien ayant donné lieu à déduction de TVA, pour des besoins autres que ceux de l'entreprise ;
- Sont considérées comme prestations à soi-même :
 - l'utilisation d'un bien ayant donné lieu à déduction de TVA, pour des besoins autres que ceux de l'entreprise ;
 - les prestations de services à titre gratuit effectuées par un assujetti, pour des besoins autres que ceux de l'entreprise.

2 Les importations de biens ou de marchandises en Guinée, même si l'importateur n'a pas la qualité d'assujetti à la TVA.

Par importation, il faut entendre le franchissement du cordon douanier pour la mise à la consommation de biens ou de marchandises provenant de l'extérieur ou de mise à la consommation en suite de régime douanier suspensif.

Article 15 : Sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée les personnes physiques ou morales y compris les collectivités publiques et les organismes de droit public, qui réalisent à titre habituel ou occasionnel et d'une manière indépendante, des opérations imposables entrant dans le champ d'application de la taxe et accomplies dans le cadre d'une activité économique effectuée à titre onéreux.

Les personnes ci-dessus définies sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée quel que soit leur statut juridique et leur situation au regard des autres impôts, la forme ou la nature de leurs interventions.

Article 16 : Les personnes visées à l'article 15 ci dessus, réalisant des opérations imposables pour un chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à 150 millions de francs guinéens sont des assujettis de plein droit ;

Les personnes visées à l'article 15 ci-dessus et réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 150 millions de francs guinéens peuvent, sur option, se placer dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée si leur chiffre d'affaires se situe entre 75 et 150 millions de francs guinéens. Les personnes réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 75 millions de francs guinéens ne sont pas assujetties à la TVA.

Article 17 : Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

a) les ventes de timbres au profit du budget de l'Etat ainsi que les importations de ces biens ;

b) Les opérations suivantes, dès lors qu'elles sont soumises à des taxations spécifiques exclusives de toute taxation sur le chiffre d'affaires.

Les intérêts, agios et autres produits perçus par les banques et les établissements de crédit;

Les opérations ayant pour objet la transmission de biens immobiliers et de biens meubles incorporels passibles des droits d'enregistrement, à l'exclusion des opérations de même nature effectuées par les marchands de bien ou de celles de crédits-bails ;

c) Les opérations relatives aux locations de terrains non aménagés et de locaux nus ;

d) Les ventes, importations, impressions et compositions de publications périodiques imprimées quelles que soit leurs dénominations (journal ou revue) principalement composées de textes, relatives aux nouvelles et aux informations d'intérêt général à l'exclusion des recettes de publicités ;

e) Les services ou opérations à caractère social, éducatif, sportif, culturel philanthropiques ou religieux rendu par les organismes sans but lucratif dont la gestion est bénévole et désintéressée. Toutefois, les opérations réalisées par ces organismes sont taxables lorsqu'elles se situent dans un secteur concurrentiel ;

f) Les biens ci-après :

- Riz ;
- Farine ;
- Blé ;
- Pain ;
- Huiles alimentaires;

g) Les biens ci-après : dans des conditions qui seront fixées par arrêté ministériel :

- Produits pharmaceutiques
- Engrais et produits phytosanitaires ;
- Livres et fournitures scolaires.

h) Les ventes des biens usagés faites par les personnes qui les ont utilisés pour les besoins de leur exploitation.

Article 18 : Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée toutes les affaires réalisées en République de Guinée non comprises dans la liste des exonérations, alors même que le domicile ou la résidence de la personne physique ou le siège social de la société assujettie seraient situés en dehors des limites territoriales de la Guinée.

Une affaire est réputée faite en Guinée, s'il s'agit d'une vente, lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise en Guinée et, s'il s'agit d'autres opérations, lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont utilisés ou exploités en Guinée.

Par exception, en ce qui concerne les transports internationaux, les opérations sont réputées faites dans l'Etat du lieu du domicile, ou de la résidence habituelle, s'il s'agit d'un transporteur individuel, ou du lieu du siège s'il s'agit d'une société, alors même que le principal de l'opération s'effectuerait hors de cet Etat.

Le terme Guinée désigne le territoire national, l'espace aérien, les eaux territoriales et les autres zones maritimes sur lesquelles en conformité avec le droit international, la République Guinéenne a des droits souverains aux fins de l'exploitation et de l'exploration des ressources naturelles des fonds marins, de leur sous-sol et des eaux sous-jacentes et adjacentes.

Article 19 : Le redevable non résident est tenu de désigner à l'Administration fiscale un représentant solvable accrédité, résidant sur le territoire Guinéen, qui est solidairement responsable avec lui du paiement de l'impôt. Ce représentant doit être unique et lui-même assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée.

En cas de non désignation d'un représentant, la taxe sur la valeur ajoutée et, le cas échéant, les pénalités y afférentes doivent être payées par la personne cliente pour le compte de la personne n'ayant pas en Guinée un établissement stable ou une installation professionnelle permanente.

CHAPITRE III: FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE

Article 20 : Le fait générateur se produit à :

- la livraison pour les ventes ;
- au franchissement du cordon douanier pour les importations ;
- la livraison des biens et marchandises en ce qui concerne les échanges de biens et les travaux à façon ;
- l'exécution des services et travaux en ce qui concerne les prestations de services et les travaux immobiliers ;
- l'encaissement du prix en ce qui concerne les autres affaires.

Par exception à ce qui précède, le fait générateur est constitué par la première utilisation, ou première mise en service, dans le cas des livraisons ou des prestations à soi-même.

Article 21 : La taxe sur la valeur ajoutée est exigible :

- pour les importations, lors de la mise à la consommation ;
- pour les ventes, les livraisons, y compris les livraisons à soi-même, lors de la réalisation du fait générateur ;
- pour les prestations de services et les affaires réalisées avec l'Etat ou les collectivités locales, au moment de l'encaissement du prix ou des acomptes ;
- en cas d'escompte d'un effet de commerce la taxe sur la valeur ajoutée est exigible à la date de l'échéance de l'effet;

Les prestataires de services et les entrepreneurs de travaux immobiliers peuvent être autorisés à acquitter la TVA d'après les débits. Cette autorisation ne vise pas les affaires réalisées avec l'Etat ou les collectivités locales.

En cas de perception d'acompte avant la note de débit, la taxe reste exigible lors de l'encaissement.

CHAPITRE III: BASE D'IMPOSITION ET TAUX

Article 22 : La base d'imposition est constituée par toutes les sommes, valeurs, biens ou services perçus en contrepartie de l'opération, y compris les subventions ainsi que tous les frais, taxes et prélèvements de toute nature y afférents, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même.

La base d'imposition est, notamment constituée par :

- le montant des marchés, mémoires ou factures pour les travaux immobiliers exécutés
- la valeur des produits reçus en paiement du bien livré, augmentée éventuellement du montant de la soule encaissée pour les échanges;
- en ce qui concerne les prestations de services, toutes les sommes et tous les avantages reçus et, le cas échéant, la valeur des biens incorporés dans l'exécution du service ;
- le prix de revient des biens ou des services, pour les livraisons ou prestations à soi-même ;
- la différence entre le prix de vente et le prix d'achat en ce qui concerne le commerce des biens d'occasion.

Article 23 : La base d'imposition pour les fournitures d'eau et d'électricité est déterminée après application d'un abattement pratiqué sur chaque facture mensuelle;

Cet abattement est de : 20 000 Francs Guinéens pour l'eau et de 50 000 Francs Guinéens pour l'électricité.

Article 24 : Pour les importations faites en Guinée, la base imposable à la taxe sur la valeur ajoutée au cordon douanier est constituée par la valeur en douane augmentée des droits et taxes de toute nature liquidés par l'Administration des Douanes à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 25 : Sont exclus de la base d'imposition :

- les escomptes de caisse, remises, rabais et ristournes et autres réductions de prix consentis à condition qu'ils bénéficient effectivement et pour leur montant exact au client ;
- les débours qui ne sont que des remboursements de frais et qui sont facturés pour leur montant exact au client.

Article 26 : Sont également exclues de la base d'imposition, les sommes perçues à titre de consignation lors de la livraison d'emballages identifiants, récupérables et réutilisables. Lorsque ces emballages n'ont pas été rendus au terme des délais en usage dans la profession, la taxe sur la valeur ajoutée est due sur le prix de cession.

Article 27 : En ce qui concerne les marchés de l'Etat financés par les budgets publics, les prêts ou aides extérieurs, la base de la taxe sur la valeur ajoutée est constituée par le montant des marchés toutes taxes comprises à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les dispositions du paragraphe ci-dessus s'appliquent également aux marchés concernant les établissements publics à caractère industriel, commercial, scientifique, technique et administratif, les collectivités et organismes de droit public jouissant ou non de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Un arrêté du Ministère chargé des finances fixe les procédures d'assujettissement et les modalités particulières de perception de la taxe sur la valeur ajoutée pour ces marchés.

Article 28 : Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont les suivants:

Taux général : 18% applicable à toutes les opérations taxables à l'exclusion des exportations et des transports internationaux ;

Taux zéro : 0% applicable aux exportations et aux transports internationaux.

Ces taux s'appliquent à la base calculée hors taxe sur la valeur ajoutée.

CHAPITRE IV : Déductions

A) Droit à déduction

Article 29 : La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé en amont les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération.

Cette T V A n'est déductible que si les biens et services sont nécessaires à l'exploitation.

Le droit à déduction prend naissance lorsque la taxe devient exigible chez l'assujetti.

Article 30 : La taxe sur la valeur ajoutée dont les entreprises peuvent opérer la déduction, est celle qui figure sur:

- les factures délivrées par les fournisseurs légalement autorisés à la mentionner ;
- les documents d'importations ;
- les déclarations souscrites par le redevable en cas de livraison à soi-même.

B) Exclusion du droit à déduction

Article 31 : Est exclue du droit à déduction la taxe ayant grevé ;

- les dépenses de logement, hébergement, restauration, réception, locations de véhicules et transport de personnes. Cette exclusion ne concerne pas les dépenses supportées au titre de leur activité imposable par les professionnels de l'hôtellerie de la restauration et du spectacle ;
- les importations de biens et marchandises réexpédiés en l'état ;
- les biens cédés sans rémunération, ou moyennant une rémunération très inférieure à leur prix normal ;
- les services se rattachant à des biens exclus du droit à réduction ;
- les produits pétroliers à l'exception de ceux utilisés par des appareils fixes comme combustibles ou agents de fabrication dans les entreprises industrielles. Dans ce cas, la taxe est déductible à concurrence de 50 % de son montant. Ce pourcentage sera porté à 60% au 1er janvier 1997, à 70 % au 1er janvier 1998, à 80 % au 1er janvier 1999, à 90 % au 1er janvier 2000 et à 100 % au 1er janvier 2001.

Article 32 : N'ouvrent également pas droit à déduction la taxe ayant grevé les véhicules ou engins, quelle que soit leur nature, conçus ou aménagés pour le transport des personnes ou pour des usages mixtes, constituant une immobilisation. Il en est de même des pièces détachées, et accessoires de ces véhicules et engins.

Toutefois l'exclusion ci-dessus mentionnée en concerne pas :

- les véhicules routiers comportant outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et utilisés par les entreprises pour le transport exclusif de leur personnel ;
- les immobilisations des entreprises de location de véhicules ou de transport public de personnes;

c) Limitation du droit à déduction

Article 33 : Les entreprises qui ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'ensemble de leurs activités, ne sont autorisées à déduire qu'une fraction de la taxe ayant grevé les biens et services bénéficiant du droit à déduction.

Cette fraction est déterminée par le rapport existant entre le total des

opérations soumises à la TVA, qu'elles soient effectivement taxées ou exportées et la totalité du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise. Ces éléments sont déterminés hors taxe sur la valeur ajoutée.

Article 34 : La déduction est de :

- 100 % si le rapport est supérieur à 0,9 ;
- 80 % si le rapport est supérieur à 0,7 et inférieur ou égal à 0,9 ;
- 60 % si le rapport est supérieur à 0,5 et inférieur ou égal à 0,7 ;
- 40 % si le rapport est supérieur à 0,3 et inférieur ou égal à 0,5 ;
- 0 % si le rapport est inférieur à 0,3.

Article 35 : Pour la détermination des recettes afférentes aux opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, sont exclues :

- les livraisons à soi-même et les subventions d'équipement non taxables ;
- les indemnités ne constituant pas la contrepartie d'une opération soumise à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- les remboursements de débours.

D) Régularisations

Article 36 : Lorsqu'un bien ayant fait l'objet d'une déduction au titre des immobilisations ne fait plus partie des immobilisations de l'entreprise, ou en absence de sortie d'actif en cas de modification de ce bien au regard du droit à déduction. Soit en cas de changement de réglementation, soit en raison d'un changement d'utilisation avant la fin de troisième année qui suit celle de l'acquisition, l'assujetti est redevable d'une fraction de la taxe antérieurement déduite. Cette fraction est égale au montant de la déduction diminué d'un cinquième par année ou fraction d'année écoulée depuis l'acquisition.

En cas de cession, si le bien constitue une immobilisation pour l'acquéreur. Ce dernier peut opérer la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée correspondant au montant reversé par le vendeur au titre de la régularisation.

Cette déduction est subordonnée à la délivrance par le vendeur au bénéficiaire d'une attestation mentionnant le montant de la taxe déductible.

Le reversement de la taxe sur la valeur ajoutée est intégralement exigé en ce qui concerne les services et biens ne constituant pas des immobilisations lorsque ceux ci sont utilisés pour des opérations non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

CHAPITRE V: OBLIGATION

Article 37: Les redevables doivent tenir une comptabilité régulière comportant :

- un livre journal coté et paraphé ;
- un journal des ventes ;
- un journal des achats ;
- un livre d'inventaire.

La comptabilité doit être disponible en République de Guinée.

Article 38 : Tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est tenu de délivrer une facture pour les opérations imposables effectuées avec d'autres assujettis.

Cette facture doit obligatoirement faire apparaître :

- son nom et adresse exacts avec mention de son numéro d'identification fiscale ;
- le nom et adresse du client ;
- le montant des opérations hors taxes ;
- la montant de la TVA et le taux appliqué ;
- le montant toutes taxes comprises.

Article 39 : Toute personne qui mentionne la taxe sur la valeur ajoutée sur une facture ou sur tout autre document en tenant lieu est redevable de la taxe du seul fait de sa facturation.

Lorsque la facture ou le document ne correspond pas à la livraison d'une marchandise ou à l'exécution d'une prestation de service, ou fait état d'un prix non acquitté effectivement par l'acheteur la taxe est due par la personne qui l'a facturée.

Article 40 : Toute personne assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée doit fournir aux agents de la Direction Nationale des Impôts, tant au principal établissement que dans les succursales ou agences, toutes justifications concernant les opérations imposables.

Article 41 : La taxe est reversée spontanément chaque mois. Les

redevables sont tenus de souscrire une déclaration mensuelle accompagnée du paiement.

La déclaration afférente à un mois doit être déposée au plus tard le quinze du mois suivant.

Article 42 : Lorsque le montant de la taxe déductible au titre d'un mois est supérieur à celui de la taxe exigible, l'excédent constitue un crédit d'impôt imputable sur la taxe exigible du mois suivant. Le crédit d'impôt ne peut pas faire l'objet d'un remboursement au profit de l'assujetti.

Par exception, les assujettis réalisant des opérations d'exportation peuvent demander le remboursement de leur crédit de taxe dans la limite du montant de la TVA calculée fictivement par l'application du taux en vigueur au montant des exportations réalisées au cours du mois. Ce remboursement n'est possible qu'après trois mois de crédits successifs.

Article 43 : Le paiement tardif de la TVA donne lieu au versement d'un intérêt de retard qui est dû indépendamment de toute sanction.

Le taux de l'intérêt de retard est fixé à 1 % par mois. Il s'applique sur le montant des sommes mises à la charge du contribuable ou dont le montant a été différé.

L'intérêt de retard est calculé à compter du 1er jour du mois suivant celui au cours duquel l'impôt devait être acquitté jusqu'au dernier jour du mois de paiement.

Article 44 : Le défaut de dépôt dans les délais légaux de la déclaration mensuelle visée à l'article 41 donne lieu à l'application de l'intérêt de retard visé à l'article 43 ainsi que d'une majoration de 10 % du montant des droits mis à la charge du contribuable ou résultant de la déclaration, avec un minimum de 100 000 Francs Guinéens ;

La majoration est portée à 50 % lorsque le document n'a pas été déposé dans les 20 jours suivant la réception du mise en demeure.

Article 45 : Lorsque la déclaration visée à l'article 41 fait apparaître des éléments insuffisants, incomplets ou inexacts, le montant des droits mis à la charge du contribuable est assorti de l'intérêt de retard visé à l'article 43 et d'une majoration de 50 % si l'absence de bonne foi est constatée.

La majoration est portée à 100 % en cas de manoeuvres frauduleuses ou d'opposition à un contrôle fiscal.

Article 46 : Les omissions ou inexactitudes révélées dans la déclaration mensuelle visée à l'article 41 donne lieu à l'application d'une amende de 50.000 Francs Guinéens pour chaque déclaration comportant des omissions ou inexactitudes.

L'amende n'est pas encourue si les infractions révélées entraînent l'application d'une autre sanction d'un montant plus élevé.

Article 47 : Tout défaut de déclaration de taxe sur la valeur ajoutée donnera lieu à l'évaluation d'office revue à l'article de la présente loi.

Article 48 : Les infractions aux règlements qui fixent l'assiette et la perception de la taxe sur la valeur ajoutée peuvent donner lieu à des poursuites judiciaires.

Les infractions sont constatées par procès verbal : ou notification de redressement

Article 49 : Tout redevable qui ne répond pas dans le délai de 15 jours à une notification de redressement ou à un procès-verbal suite à un contrôle fiscal est réputé avoir accepté les redressements de droit, les amendes et les pénalités qui y sont portés.

Article 50 : Indépendamment des sanctions ci-dessus, les contrevenants peuvent être frappés d'incapacité par les tribunaux pendant un an au moins à prendre part à l'élection de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture ou d'être eux-mêmes élus. En cas d'infractions répétées à un même objet, une peine d'emprisonnement de 6 mois à un an pourra être prononcée. En outre, les tribunaux pourront décider qu'il sera interdit aux contrevenants d'exercer leur commerce ou leur profession sur le territoire guinéen pendant un an au moins et 5 ans au plus. L'observation de cette interdiction entraînera l'application d'une amende de 1000 000 à 5 000 000 FG et un emprisonnement d'un an à 2 ans.

Article 51 : Sont punis des mêmes peines que les auteurs directs de

la fraude, les coauteurs, les complices et toute personne qui aura aidé à réduire ou dissimuler les opérations taxables ou aurait eu intérêt à la fraude.

Article 52 : A défaut d'une comptabilité régulière, les agents de l'Administration fiscale évalueront d'office, à l'aide de tous les éléments et renseignements dont ils pourront disposer, le montant de la créance de l'Etat à l'encontre du redevable.

Article 53 : Lorsqu'un redevable ne présente pas ses documents comptables ou refuse de se soumettre au contrôle fiscal relatif à la TVA, il lui est remis une mise en demeure l'invitant à se conformer à ses obligations légales dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la mise en demeure.

A défaut de présentation des documents comptables dans le délai précité, le redevable est sanctionné par une amende d'un million de Francs Guinéens. Il est alors taxé d'office et astreint au paiement d'une pénalité de 100 % des droits compromis.

Article 54 : La Direction Nationale des Impôts peut, sur décision du Directeur National prononcer la fermeture administrative des locaux professionnels pour une durée n'excédant pas deux semaines, de toute personne qui ne s'acquitte pas de ses obligations dans les délais légaux.

Pendant cette période de fermeture administrative, la Direction Nationale des Impôts est autorisée à apposer à la devanture de local fermé un avis mentionnant «FERME POUR CAUSE DE NON PAIEMENT D'IMPOTS».

Article 55 : Les ventes sans factures par un redevable de la TVA sont passibles d'une amende fiscale égale ou double des droits compromis.

En cas de récidive, l'amende encourue sera égale au quadruple des droits.

Article 56 : La prescription est acquise au redevable de la taxe au 31 décembre de la troisième année qui suit la date à laquelle cette taxe était exigible.

Dans le cas de défaut de versement, la prescription court de l'expiration du délai imparti au redevable pour effectuer le paiement des droits.

Dans le cas de minoration de la taxe due, la prescription part du jour où l'administration a eu connaissance de la créance en constatant la fraude par procès-verbal ou une notification de redressement.

Article 57 : L'action en restitution des droits indûment versés se prescrit par trois ans à compter du paiement des droits.

Article 58 : Pour les assujettis dont l'existence n'a pas été portée à la connaissance de l'administration, la prescription ne joue contre l'Administration fiscale qu'à compter du jour où elle a constaté son existence.

Article 59 : La prescription est interrompue par les demandes de renseignements ou de justifications, par le versement d'un acompte, par le dépôt d'une demande en réduction de pénalité, par les notifications de redressement, par des procès-verbaux et par tout acte comportant reconnaissance des assujettis.

Article 60 : La notification d'un titre de perception met fin au délai de prescription et ouvre le délai de l'action en recouvrement du Receveur des Impôts.

Cette notification interrompt la prescription courant contre l'Administration et y substitue la prescription de droit commun. Ce nouveau délai est interrompu par tous les actes interruptifs de droit commun, notamment :

- le paiement ;
- le commandement ;
- la saisie ;
- la citation en justice, que cette dernière soit engagée par l'Administration ou par l'assujetti.

Article 61 : Les infractions en matière de TVA concernant les biens importés sont constatées, poursuivies et réprimées selon la réglementation des Douanes.

AUTRES DISPOSITIONS EN MATIERE D'IMPOTS

Article 62 : L'article 22 du Code des Impôts Directs d'Etat est complété comme suit :

2- Les dirigeants des personnes morales relevant de l'impôt sur les

sociétés, les exploitants individuels relevant des bénéfices industriels et commerciaux ainsi que les contribuables soumis à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des tiers ne faisant pas partie de leur personnel salarié, des commissions, courtages, ristournes, gratifications et autres rémunérations, doivent déclarer ces sommes avant le 31 mars de chaque année au moment du dépôt de leur déclaration de résultat lorsqu'elles dépassent un million de francs guinéens par an et par bénéficiaire.

La partie versante qui n'a pas déclaré les sommes visées au présent article perd le droit de les porter dans ses charges déductibles pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices.

3 - Les entreprises, sociétés ou associations qui procèdent à l'encaissement et au versement des droits d'auteur ou d'inventeur sont tenues de déclarer le montant des sommes dépassant un million de francs guinéens par an, avant le 31 mars de chaque année.

4- Les dispositions du présent article s'appliquent pour la première fois aux sommes versées au cours de l'exercice fiscal 1995.

Un arrêté du Ministre chargé des Finances précise les modalités d'application du présent article.

Article 63 : Impôt sur le revenu, imposition d'après certains éléments du train de vie :

Le barème des éléments de train de vie prévu à l'article 31 du Code des impôts directs d'Etat est, pour l'imposition 1996 des revenus réalisés en 1995, établi de la manière suivante :

Personnel de maison :

- Gardien jardinier 100 000 FG
- Gens de maison 150 000 FG
- Cuisinier 175 000 FG

Logement et accessoires :

Nombre de Pièces	Logement	Mobilier	Electricité
1	80 000	12 000	20 000
2	120 000	18 000	24 000
3	160 000	24 000	30 000
4	200 000	30 000	36 000
5	240 000	36 000	40 000
6	300 000	48 000	50 000

Véhicules automobiles (par véhicule) :

* véhicules de moins de 3 ans :

- puissance fiscale inférieure à 8 CV 1 000 000 FG
- puissance fiscale de 8 à 11 CV 1 500 000 FG
- puissance fiscale supérieure à 11 CV 2 000 000 FG

* véhicules de plus de 3 ans :

- puissance fiscale inférieure à 8 CV 500 000 FG
- puissance fiscale de 8 à 11 CV 750 000 FG
- puissance fiscale supérieure à 11 CV 1 000 000 FG

* Yachts et bateaux de plaisance : 5 000 000 FG

Article 64 : Retenue sur traitement et salaire

Le barème de la retenue sur traitement et salaire visé par l'article 63 du Code des impôts directs d'Etat applicable en 1996 est le suivant:

Article 63 : Le montant de la retenue est calculée par application au revenu mensuel imposable des taux suivants :

- pour la tranche de revenu imposable n'excédant pas 30.000 FG 0 %
- pour la tranche de revenu allant de 30 001 à 100 000 FG 10 %
- pour la tranche de revenu allant de 100 001 à 150 000 F 15 %
- pour la tranche de revenu allant de 150 001 à 300 000 FG 20 %
- pour la tranche de revenu allant de 300 001 à 1 000 000 FG 25 %
- pour la tranche de revenu allant de 1 000 001 à 2 500 000 FG 28 %
- pour la tranche de revenu allant de 2 500 001 à 5 000 000 FG 30 %
- pour la tranche de revenu supérieure à 5 000 000 FG 5 %

Article 65 : Institution d'un prélèvement forfaitaire à l'importation

Il est institué au cordon douanier à compter du 1er janvier 1996 un prélèvement forfaitaire à l'importation, exigible sur toute importation de marchandises ou de biens effectuée par les personnes physiques, quelque soit le régime d'imposition auquel elles sont soumises.

Ce prélèvement est perçu par le service des impôts au taux de 3 % sur la valeur CAF des importations lors du dédouanement.

Son paiement ne peut être fractionné et doit intervenir avant l'enlèvement des biens importés.

Le prélèvement est imputable sur l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû au titre de l'exercice au cours duquel les importations sont réalisées et l'exercice suivant.

La partie de l'acompte non imputée à défaut de déclaration fiscale au titre de l'année du paiement du prélèvement forfaitaire n'est ni remboursable, ni reportable.

L'article 18 de la loi L/94/014/CTRN portant loi de finances pour 1994 est abrogé.

Article 66 : Modification des dispositions relatives à la déclaration de bénéfice ou déficit des sociétés et autres personnes morales

L'alinéa 1 de l'article 222 du Code des impôts directs d'Etat est modifié comme suit :

«Les personnes morales et associations passibles de l'impôt sur les sociétés sont tenues de souscrire les déclarations prévues par les dispositions relatives à l'assiette de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les bénéfices industriels et commerciaux imposés d'après le régime du bénéfice réel.

La déclaration du bénéfice ou du déficit est déposée au plus tard le 31 mars de chaque année.

En cas de début d'activité en cours d'année civile, la déclaration portera sur les résultats réalisés depuis le commencement des opérations jusqu'au 31 décembre de l'année.

En cas d'absence de déclaration ou de déclaration tardive, la liquidation de l'impôt dû à raison de la période d'imposition est faite d'office dans les conditions de l'article 115, et la cotisation d'impôt est majorée dans les conditions prévues à l'article 118".

Article 67 : Suppression du régime forfaitaire d'imposition et du régime d'évaluation administrative.

Les dispositions relatives au régime du forfait, codifiées sous les articles 123 à 136 du Code des impôts directs d'Etat et celles relatives au régime de l'évaluation administrative visé aux articles 145 à 147 du même code sont abrogées.

Article 68 : Champ d'application du régime réel d'imposition.

Sont obligatoirement soumis au régime du bénéfice réel :

a) quelque soit le montant de leur chiffre d'affaires annuel, les personnes morales quelle que soit leur forme juridique, y compris les sociétés de fait, les indivisions et les associations en participation ;

b) les personnes physiques exerçant d'une manière habituelle des activités commerciales industrielles ou artisanales dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 150 millions de francs guinéens ;

c) les personnes physiques exerçant des activités exclues du champ d'application de la taxe professionnelle unique ;

d) les professions libérales ;

e) les personnes physiques dont le chiffre d'affaires s'établit au dessous de la limite prévue au paragraphe.

b) ne sont soumises au régime de la Taxe Professionnelle Unique que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à ces limites pendant trois exercices consécutifs de douze (12) mois.

INSTITUTION D'UNE TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE.

Article 69 : Il est institué au profit du Budget National et des budgets locaux un prélèvement forfaitaire annuel dénommé «Taxe Professionnelle Unique». Cette taxe entre en vigueur le 1er janvier 1996.

1) PERSONNES IMPOSABLES

Article 70 : Sont assujetties à la Taxe Professionnelle Unique les personnes physiques exerçant d'une manière habituelle des activités commerciales, industrielles ou artisanales et qui réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à 150 millions de Francs Guinéens.

Les personnes soumises à la Taxe Professionnelle Unique sont exonérées de la Contribution des Patentes, de l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux, de l'Impôt Minimum Forfaitaire et de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires;

2) EXCLUSIONS DE LA TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE

Article 71 : Ne sont pas soumis à la Taxe Professionnelle Unique quelque soit le montant de leur chiffre d'affaires :

- les personnes assujetties à la TVA ;
- les pharmacies, les laboratoires d'analyse médicale, les cliniques et cabinets de soins ;
- les gérants de stations de distribution de produits pétroliers ;
- les exploitants d'usines de production et de fabrication de toutes sortes ;
- les transporteurs et loueurs de véhicules ;
- les blanchisseries par procédés mécaniques ou chimiques (pressings) ;
- les laboratoires de photos automatisés ;
- les exploitants d'établissements hôteliers ;
- les marchands d'or et de diamants ;
- les personnes exerçant des activités financières telles que bureaux de change ou intermédiaires financiers.

3) ETABLISSEMENT DE L'IMPOSITION

Article 72 : L'unité d'imposition est l'établissement professionnel. Un même contribuable qui possède plusieurs établissements professionnels dans la même localité ou dans des lieux différents est soumis à autant d'impositions au titre de la Taxe Professionnelle Unique. Les exploitations contiguës donnent lieu à imposition séparée.

Article 73 : La Taxe Professionnelle Unique est assise sur le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année précédente. Le taux est fixé à 5 %.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour la première année d'activité, la Taxe Professionnelle Unique est déterminée par application du barème de la Patente.

Article 74 : Le montant de la Taxe Professionnelle Unique est liquidé chaque année par le Service des Impôts du lieu d'exercice de l'activité, au vu d'une déclaration souscrite spontanément par le contribuable au plus tard le 15 février de chaque année.

En cas de défaut de déclaration, les chiffres d'affaires annuels servant de base à la fixation de l'impôt exigible est déterminé au moyen de tous les éléments en la possession du Service des Impôts, notamment des chiffres d'affaires réalisés au cours des années précédentes, de l'importance des locaux, du matériel d'exploitation, du personnel employé, de la nature de l'activité et de la clientèle et du train de vie de l'exploitant.

4) PAIEMENT DE L'IMPOT

Article 75 : La Taxe Professionnelle Unique est payable au plus tard le 15 février de chaque année en un seul versement.

Lorsque les impositions sont comprises dans un rôle émis après le 15 février, les cotisations sont exigibles immédiatement.

Article 76 : La Taxe Professionnelle Unique est recouvrée par les Receveurs Communaux et le Receveur de la Ville à Conakry et par les Trésoriers Préfectoraux à l'intérieur du Pays.

5) REPARTITION DU PRODUIT DE L'IMPOT

Article 77 : Le produit de la Taxe Professionnelle Unique est réparti par le comptable chargé du recouvrement comme suit :

- 30 % au profit du budget national ;
- 70 % au profit du budgets locaux ;

La part revenant aux budgets locaux est elle-même répartie conformément aux règles applicables à la Contribution des Patentes.

6) OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 78 : La formule réglementaire délivrée après paiement total de l'impôt par le Service des Impôts doit être présentée à toute réquisition des agents habilités.

Le défaut de présentation de cette formule est passible d'une amende de 20 % de la cotisation due.

Article 79 : Les contribuables relevant de la Taxe Professionnelle Unique doivent tenir les documents ci-après :

- un livre des achats ;
- un livre des ventes ou des prestations effectuées ;
- un livre d'inventaire des stocks.

Le défaut de tenue de ces livres entraîne une taxation d'office par comparaison avec d'autres contribuables exerçant dans la même localité des activités analogues et l'application d'une pénalité égale à 25 % de l'impôt dû.

Article 80 : Les procédures de recouvrement, de contrôle et de contentieux de la Taxe Professionnelle Unique sont soumises aux mêmes règles que celles qui régissent les impôts directs.

INSTITUTION D'UNE TAXE SUR LES ACTIVITES FINANCIERES

Article 81 : Il est institué en République de Guinée au profit du Budget National une taxe dénommée Taxe sur les Activités Financières. Cette taxe entre en vigueur le 1er avril 1996.

Article 82 : Sont soumises à la Taxe sur les Activités Financières les opérations qui se rattachent aux activités bancaires, financières et, d'une manière générale, au commerce des valeurs et de l'argent.

Article 83 : Sont assujettis à la Taxe sur les Activités Financières les établissements de crédit, tels que définis par la loi L/94/017/CTRN du 1er juin 1994 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Article 84 : Les opérations qui ne se rattachent pas spécifiquement au commerce de l'argent ou des valeurs et les opérations de crédit-bail sont soumises à la TVA et ne sont pas passibles de la Taxe sur les Activités Financières.

Sont notamment considérés comme telles :

- les locations de coffres-forts ;
- les consultations juridiques ou financières ;
- les frais de tenue de compte.

Article 85 : Le fait générateur et l'exigibilité de la taxe sont constitués par le prélèvement des intérêts, commissions et autres rémunérations.

Article 86 : La Taxe sur les Activités Financières est assise sur le montant brut des rémunérations réalisées à l'occasion des opérations imposables ; la taxe elle-même est exclue de la base d'imposition. En ce qui concerne les opérations de change et sur valeurs mobilières, l'assiette de la Taxe sur les Activités Financières sera déterminée par un arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 87 : Sont exonérés de la Taxe sur les Activités Financières :

- Les opérations réalisées par la Banque Centrale de la République de Guinée dans le cadre de la mission générale qu'elle a reçue de l'Etat ;
- Les intérêts et commissions relatifs aux opérations réalisées sur le marché monétaire interbancaire ;
- Les intérêts sur les comptes à terme.

Article 88 : Les redevables de la Taxe sur les Activités Financières sont immatriculés dans les mêmes conditions que les assujettis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Article 89 : Les taux de la Taxe sur les Activités Financières sont fixés à :

- 5 % pour les opérations de crédit d'une durée supérieure à un an ;
- 13 % pour les autres opérations.

Article 90 : La taxe est liquidée sur les imprimés fournis par l'Administration fiscale et reversée spontanément par le redevable à la Réception des Impôts.

La taxe est recouvrée suivant les mêmes règles, les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Article 91 : Le contrôle et le contentieux sont régis par les mêmes dispositions qu'en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée.

INSTITUTION D'UNE TAXE SUR LES ASSURANCES

Article 92 : Il est institué en République de Guinée au profit du Budget National une taxe dénommée Taxe sur les Assurances. Cette taxe entre en vigueur le 1er avril 1996.

Article 93 : La Taxe sur les Assurances se substitue à la Taxe unique régie par les articles 656 et suivants du Code de l'Enregistrement qui sont abrogés.

1) CHAMP D'APPLICATION

Article 94 : Sont assujettis à la Taxe sur les Assurances et dispensés du droit de timbre ou de la formalité de l'enregistrement :

- les conventions d'assurances et de rentes viagères conclues avec une société ou compagnie d'assurance ou avec tout autre assureur guinéen ou étranger, quel que soit le lieu ou la date auxquels elles sont conclues ;
- les contrats d'assurances proprement dits : notes de couverture et polices.

2) EXONERATIONS

Article 95 : Sont exonérés de la Taxe :

- Les contrats d'assurance sur la vie ou de rente viagère souscrits par des personnes n'ayant pas en Guinée leur domicile fiscal à la date de conclusion du contrat ;
- Les autres contrats, dans la mesure où le risque se trouve situé hors de Guinée ou ne se rapporte pas à un établissement industriel, commercial ou agricole situé en Guinée ;
- Les assurances de crédit à l'exportation ;
- les opérations de réassurance.

3) BASE D'IMPOSITION ET LIQUIDATION

Article 96 : La taxe est assise sur le montant des sommes stipulées au profit de l'assureur et de tous accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré, déduction faite des annulations et remboursements constatés au cours de la même période.

La base d'imposition comprend également tous les frais accessoires de la prime (frais de recouvrement, d'estimation, de gestion, d'honoraires, de révision, remises aux agents ou courtiers, intérêts des primes arriérées ou moratoriées).

Elle comprend aussi toutes les autres sommes revenant à l'assureur en vertu du contrat d'assurances et notamment :

- les indemnités de résiliation ;
- les intérêts afférents aux actes d'avances sur polices d'assurance vie.

4) TAUX

Article 97 : Les taux sont fixés comme suit :

- Navigation maritime, fluviale ou aérienne :
- 20 % pour les risques de toute nature de navigation maritime ou fluviale des bateaux de sport ou de plaisance ;
- 8 % pour les autres risques.
- Assurance sur la vie et rentes viagères : 5 %
- Autres assurances :
- 12 % pour les assurances contre les risques de toutes natures non visés ci-dessus.

5) LIQUIDATION ET PAIEMENT DE LA TAXE

Article 98 : La taxe est versée par l'assureur ou son représentant responsable au Receveur des Impôts du lieu du siège social, agence ou succursale ou résidence du représentant responsable dans les quinze jours qui suivent la fin du mois. Lorsque l'assureur n'est pas établi en République de Guinée, la taxe est due par l'assuré.

Article 99 : La Taxe est exigible et recouvrée selon les mêmes règles, les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Le contrôle et le contentieux sont régis par les mêmes dispositions qu'en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée.

DROIT D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

Article 100 : A compter de la date de promulgation de la présente loi, les dispositions de l'article 26 de la loi L/94/014/CTRN, portant loi de finances pour 1994 sont complétées ainsi qu'il suit :

Les droits à percevoir pour l'enregistrement des actes et mutations sont fixés aux taux et quantités tarifés par les articles 251 à 324 du

Code de l'enregistrement sous réserve des dispositions suivantes :

- Nantissement de fonds de commerce	1 %
- Nantissement de matériels	1 %
- Nantissement de marchés selon le barème suivant :	
- de 1 à 10 000 000 GNF	1,00 %
- de 10 000 001 à 100 000 000 GNF	0,50 %
- de 100 000 001 à 1 000 000 000 GNF	0,25 %
- supérieur à 1 000 000 000 GNF	0,10 %
- Hypothèque (inscription mainlevée)	1 %
- Donation en ligne directe	2 %
- Donation en ligne collatérale	3 %
- Donation entre non -parents	10 %
- Liquidation, partage de succession	1 %
- Condamnation en paiement	0,5 % du
montant de la condamnation porté à l'acte	

Article 101 : A compter de la date de promulgation de la présente loi, les actes de constitution de société d'apport en société, d'augmentation de capital ou de fusion sont soumis au droit proportionnel suivant le barème ci-après :

- tranche de capital jusqu'à 1 000 000 000 GNF	2 %
- tranche comprise entre 1 000 000 001 et 5 000 000 000 GNF	1,5 %
- tranche comprise entre 5 000 000 001 et 10 000 000 000 GNF	1 %
- tranche supérieure à 10 000 000 000 GNF	0,5 %

Article 102 : Les dispositions applicables en 1996 à l'assiette et aux tarifs de la taxe unique sur les véhicules à moteur (T.U.V) contenues aux articles 370 et 371 du Code des contributions diverses sont les suivantes :

Article 370

Véhicules particuliers et utilitaires :

- cyclomoteurs - scooters	10.000 FG
- motocyclettes de 125 cc et plus	15.000 FG
- voitures de moins de 8 cv	30.000 FG
- voitures de 8 à 11 cv	40.000 FG
- voitures de plus de 11 cv	50.000 FG
- camionnettes - fourgonnettes, autres engins lourds	
- tracteurs agricoles	

Camions utilitaires dont charge utile :

- jusqu'à 5 tonnes	1000.000 FG
- supérieure à 5 tonnes jusqu'à 10 tonnes	150.000 FG
- supérieure à 10 tonnes	20.000 FG

Véhicules servant au transport de marchandises à titre onéreux :

- jusqu'à 3 tonnes	150.000 FG
- de plus de 3 tonnes jusqu'à 5 tonnes	200.000 FG
- de plus de 5 tonnes jusqu'à 7 tonnes	250.000 FG
- de plus de 7 tonnes jusqu'à 10 tonnes	300.000 FG
- de plus de 10 tonnes jusqu'à 15 tonnes	350.000 FG
- de plus de 15 tonnes jusqu'à 20 tonnes	400.000 FG
- de plus de 20 tonnes	450.000 FG

Véhicules servant au transport de personnes à titre onéreux :

- jusqu'à 5 places	75.000 FG
- de 6 à 10 places	100.000 FG
- de 11 à 20 places	150.000 FG
- de 21 à 30 places	200.000 FG
- de 31 à 40 places	250.000 FG
- de plus de 40 places	350.000 FG

Yachts et bateaux de plaisance à voile :

- jusqu'à 2 tonneaux	100.000 FG
- plus de 2 tonneaux	250.000 FG

Bateaux de plaisance à moteur fixe ou hors bord :

- d'une puissance réelle de 20 à 80 cv	150.000 FG
- d'une puissance réelle de plus de 80 cv	300.000 FG

Article 371

I. exemptions de paiement :

Seuls sont exemptés de la taxe :

1°/ les véhicules des corps diplomatique et consulaire immatriculés en CMD, en CD et en CC ;

2°/ les véhicules appartenant à l'Etat ou aux collectivités territoriales immatriculés en VA ;

3°/ les véhicules militaires immatriculés en AG.

4°/ les véhicules immatriculés en Instituts Internationales spécialisées reconnues en République de Guinée.

II paiement :

Aucun délai de paiement ne peut être accordé pour le règlement de la taxe unique sur les véhicules (T.U.V.).

III. pénalités :

Une pénalité s'applique après les trois mois de la mise en vente des vignettes. Tout paiement de la taxe unique sur les véhicules effectué après la date limite de paiement est passible d'une pénalité de vingt cinq pour cent.

Cette pénalité est recouvrée en même temps que la taxe et son encaissement donne lieu à la délivrance d'une quittance à la partie versante et son produit est versé au seul budget de l'Etat.

Pour les véhicules immatriculés après la date limitée de paiement de la taxe, la pénalité n'est décomptée qu'à défaut de paiement dans les trente jours à compter de la date d'établissement de la déclaration de mise en circulation.

MODIFICATION DU TARIF DE LA SURTAXE FISCALE

Article 103 : L'article 22 de la loi L/94/036/CTRN du 28 décembre 1994 relatif à l'assiette et au tarif de la surtaxe fiscale, est remplacé par le texte suivant :

L'assiette et les tarifs de la surtaxe fiscale sont fixés comme suit :

- jus de fruit et boissons gazeuses ou non gazeuses non alcoolisées à l'exception de l'eau minérale :

- par bouteille ou boîte jusqu'à 50 cl 10 FG
- par bouteille ou boîte de plus de 50 cl ou par litre 15 FG

- bière ou boissons alcoolisées :

* par bouteille ou boîte jusqu'à 50 cl 20 FG
* par bouteille ou boîte de plus de 50 cl ou par litre 30 FG

- cigarettes :

* 5 % du prix de cession hors taxe applicable aux produits blonds du tabac.

Article 104 : Il est inséré au Code des Impôts Directs d'Etat les articles suivants formant la Division VII intitulée «PROCEDURES DE RECOUVREMENT».

Article 274 Les dispositions de la présente division s'appliquent aux impôts directs, taxes indirectes, droits de timbre et droits de

Article 275 Les receveurs du Trésor et des Impôts sont seuls chargés du recouvrement des impôts et taxes qu'ils ont pris en charge dans leurs écritures.

A l'exception des impôts à versement spontané, les impôts et taxes sont réclamés au redevable en vertu d'un titre de perception rendu exécutoire conformément à la législation en vigueur.

Article 276 En ce qui concerne les impôts à versement spontané non acquittés dans les délais légaux, un avis de mise en recouvrement est adressé par le comptable public.

Article 277 Le défaut ou l'insuffisance de paiement des impôts et taxes dans un délai de vingt jours suivant la réception d'un titre de perception ou d'un avis de mise en recouvrement peut entraîner l'exercice de poursuites à l'encontre du redevable défaillant, notamment :

- La fermeture administrative des locaux professionnels pour une durée n'excédant pas deux semaines, sur autorisation écrite du Directeur National des Impôts et du Directeur National du Trésor pour la Ville de Conakry et sur celle du Directeur Préfectoral de l'Economie et des Finances pour les préfectures ;
- L'utilisation de la procédure de l'avis à tiers détenteur ;
- La prise de sûretés sur tous les biens et avoirs du contribuable.

Article 278 Dans le cas de cessation d'activité ou de fermeture d'entreprise, le comptable public peut engager les poursuites sans délai, dès l'envoi de l'avis de mise en recouvrement.

En cas de liquidation judiciaire, la procédure est suivie auprès de l'administrateur judiciaire chargé de la liquidation.

Article 279 Un arrêté du Ministre chargé des Finances précise les modalités d'application de la présente division.

DISPOSITIONS EN MATIERE DOUANIERE

Article 105 : Les taux de la taxe spéciale sur les produits pétroliers sont fixés comme suit à compter du premier avril 1996 :

Essence	335 FG par litre
Gas-oil	325 FG par litre
Pétrole lampant	100 FG par litre

Le présent article abroge, à compter du 1er avril 1996, toutes dispositions contraires et notamment l'ordonnance O/92/014 du 7 février 1992.

Les taux de la T.S.P. sur le Jet A1 et le Gas-oil destiné à l'avitaillement des bateaux de pêche seront fixés par Arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 106 : A compter du 1er avril 1996, le taux du Droit Fiscal d'Entrée (D.F.E) applicable à l'importation de certains produits est modifié comme suit :

- le riz :	D.F.E : 22 %
- les farines de céréales :	D.F.E : 23 %
- les huiles alimentaires :	D.F.E : 23 %

Article 107 : Les redevances de licences de pêche industrielle sont réglementées comme suit :

I - TARIFS :

Les redevances de licences de pêche industrielle sont fixées en dollars US par tonneau de jauge brute comme suit :

A- Pêche aux engins actifs :**(i) Chalutiers congélateurs****a) Navires battant pavillon guinéen**

- Licence de pêche pour les chalutiers pélagiques 80 \$ E.U/T.J.B

- Licence de pêche pour les chalutiers céphalopodières 168 \$ E.U/T.J.B

- Licence de pêche pour les chalutiers démersaux 150 \$ E.U/T.J.B

b) Navires étrangers basés en Guinée

- Licence de pêche pour les chalutiers pélagiques 80 \$ E.U/T.J.B

- Licence de pêche pour les chalutiers céphalopodières 240 \$ E.U/T.J.B

- Licence de pêche pour les chalutiers démersaux 225 \$ E.U/T.J.B

c) Navires étrangers

- Licence de pêche pour les chalutiers pélagiques 125 \$ E.U/T.J.B

- Licence de pêche pour les chalutiers céphalopodières 300 \$ E.U/T.J.B

- Licence de pêche pour les navires chalutiers crevettiers 375 \$ E.U/T.J.B

- licence de pêche pour les chalutiers démersaux 81,75 \$ E.U/T.J.B

(ii) Chalutiers glaciers**a) Navires battant pavillon guinéen**

- Licence de pêche pour les chalutiers démersaux 125 \$ E.U/T.J.B

b) Navires étrangers basés en Guinée

- Licence de pêche pour les chalutiers démersaux 135 \$ E.U/T.J.B

c) Navires étrangers

- Licence de pêche pour les chalutiers démersaux 150 \$ E.U/T.J.B

B- Pêche aux engins passifs

- Licence de pêche pour les thoniers senneurs 20 000 \$ E.U/an

- Licence de pêche pour les thoniers canneurs 15 000 \$ E.U/an

- Licence de pêche pour les palangriers 15 000 \$ E.U/an

- Licence de pêche au filet maillan 1 500 \$ E.U/an

- Licence de pêche pour les navires collecteurs appuyés par des barques motorisées 160 \$ E.U/T.J.B

II - Cas particuliers :

A) Le paiement des redevances pour une année calendaire peut être effectué à échéance trimestrielle ou semestrielle conformément à la durée de la validité de la licence correspondante. Dans ce cas, le montant de la redevance est majoré respectivement de 5 % et de 3 % pour tous les navires en exercice dans les eaux guinéennes.

B) Les navires de pêche pélagique dont les captures sont exclusivement destinées à l'approvisionnement des complexes de stockage, de

transformation et de distribution des produits de la pêche paieront une redevance de 50 \$ E.U./T.J.B/ an.

C) Les navires battant pavillon guinéen et les navires étrangers basés en Guinée, pour toute catégories de pêche sont autorisés à effectuer les paiements de redevances de pêche en monnaie nationale au taux de change du jour, tandis que les navires étrangers s'acquitteront en monnaie convertible.

D) Le paiement de la redevance de pêche pour les navires étrangers ne peut se faire qu'à échéance annuelle ou semestrielle.

E) Toutes les licences de pêche ne peuvent être établies qu'au vu d'une quittance constatant le versement de la redevance dans les comptes du Trésor à la Banque Centrale. Le Ministère des Finances est représenté au sein de la Commission d'élaboration du plan de pêche et des licences.

III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPENSES

1- DISPOSITIONS GENERALES

Article 108 : Les engagements de dépenses s'effectuent dans une limite trimestrielle des crédits annuels fixée par arrêté du Ministre chargé des Finances, à l'exception des dépenses relatives au remboursement de la dette extérieure et d'investissements qui ne sont pas soumises à plafond.

Article 109 : La procédure de réservation de crédits est obligatoire pour tout marché passé par l'Etat. Les modalités d'application de cette procédure sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 110 : Le Ministre chargé des Finances est seul habilité à engager financièrement l'Etat. Aucune dépense ne peut être mise à la charge de l'Etat si elle n'est pas prévue par une loi. Aucune dépense ne peut être exécutée si elle ne figure pas au budget de l'Etat pour l'année financière en cours.

Article 111 : Ne peuvent être fournisseurs ou prestataires de services de l'Etat que les entreprises, personnes physiques ou personnes morales immatriculées auprès de la Direction nationale des Impôts et à jour de leur déclarations fiscales et du règlement de leurs impôts et taxes. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux entreprises non établies en Guinée, en cas d'appels d'offres internationaux.

La Direction Nationale des Impôts délivre sans frais un certificat d'immatriculation portant le numéro et contribuable de l'entreprise. Un arrêté du Ministre chargé des Finances fixe les modalités de délivrance, la durée de validité et les mentions portées sur ledit certificat.

Tout paiement d'une facture au profit d'une entreprise visée à l'alinéa 1er ci-dessus, y compris les entreprises non établies en Guinée, est subordonné à la production du certificat d'immatriculation.

Article 112 : Aucune livraison, aucune exécution de travaux ou prestations ne peut intervenir avant signature d'un bon de commande par le Directeur National du Budget. En cas de non délivrance de ce bon de commande, le fournisseur ou le prestataire de services de l'Etat ne peut pas prétendre à recevoir un paiement sur le budget de l'Etat.

Article 113 : Le paiement par les services du Trésor à des fournisseurs ou à des prestataires de services de l'Etat de toute somme supérieure à 500 000 francs guinéens doit s'effectuer par chèque ou virement bancaire.

Les chèques bancaires émis en application de l'alinéa précédent sont revêtus de la mention « non endossable sauf au profit d'un établissement bancaire » et ne peuvent être payés en espèces qu'au seul bénéficiaire.

Article 114 : Un mandat de régularisation doit être émis dans le délai de huit jours à compter de l'émission d'une autorisation de paiement en francs guinéens ou dans le délai de huit jours à compter de la réception de l'avis de la Banque Centrale pour les ordres de paiement en devises.

Article 115 : Les services ordonnateurs et administrateurs de crédits sont chargés de tenir une comptabilité matière destinée à retracer d'une part l'inventaire de leurs biens meubles et immeubles et d'autre part les variations sur stocks des biens consommables gérés par eux. Une instruction du Ministre chargé des Finances fixe les modalités d'application pratique de ces dispositions.

2) DISPOSITIONS PARTICULIERE

1 DETTE PUBLIQUE :

Article 116 : Les demandes de tirages sur emprunts extérieurs ou de mobilisations de dons doivent être signées par le Ministre chargé des Finances avant transmission aux bailleurs de fonds.

Article 117 : Le paiement des arriérés intérieurs de l'Etat ne peut intervenir que sur la base d'un titre de créance négociable, émis par le Ministre chargé des Finances. Les critères et modalités d'éligibilité de ces dettes de l'Etat à la certification sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

2 DEPENSES DE PERSONNEL :

Article 118 : Tout recrutement de personnel, à quelque titre et statut que ce soit, ne peut intervenir qu'après visa délivré par la Direction Nationale du Budget et au vu de l'existence de postes vacants dans le cadre organique correspondant et de la disponibilité des crédits budgétaires.

Est interdite la prise en charge financière de personnel recruté irrégulièrement ou le paiement de toute période de travail antérieure à la date de l'arrêté de recrutement.

3 FRAIS DE DEPLACEMENT A L'INTERIEUR DU PAYS ET A L'ETRANGER :

Article 119 : Tous les documents relatifs aux frais de déplacement à l'intérieur du pays et à l'étranger : ordres de mission, réquisitions de transport, etc. sont soumis au visa de la Direction Nationale du Budget pour vérification de l'existence des crédits et comptabilisation des engagements.

4 HEBERGEMENT :

Article 120 : La prise en charge de l'hébergement des missions étrangères ne peut résulter que d'accords internationaux ou bilatéraux.

La prise en charge des frais de locations d'immeubles ou d'hébergement, en dehors des missions étrangères, ne peut se faire qu'au vu de textes réglementaires, de conventions ou de contrats. Les frais d'hôtellerie supportés par le Budget de l'Etat sont limités au seul hébergement à l'exclusion des frais de restauration et autres prestations.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux invités de marque du Chef de l'Etat.

5 DEPENSES D'INVESTISSEMENT :

Article 121 : L'exécution des dépenses d'investissement sur financements extérieurs se réalise par projet selon un programme d'emploi dont la nomenclature des dépenses est rigoureusement conforme aux conventions signées avec les bailleurs de fonds.

Le modèle type du programme d'emploi sera défini par voie d'instruction du Ministre chargé des Finances en accord avec le Ministre chargé du Plan.

Article 122 : Il ne peut être accordé d'avantage financier aux agents de l'Etat exerçant tout ou partie de leur activité dans les projets qui ne soit prévu par les dispositions des décrets n° 006,007, 008 et 009 /PRG/SGG/ 89 du 5 janvier 1989.

Tout octroi d'une prime ou d'une indemnité doit faire l'objet d'un arrêté conjoint du ministre de tutelle du projet et du Ministre chargé des Finances.

IV DISPOSITIONS FINALES

Article 123 : La date limite des délégations de crédits et des engagements de l'Etat pour 1996 est fixée au 30 novembre 1996.

Article 124 : La date limite des mandatement est fixée au 31 décembre 1996 ; toutefois les mandats à titre de régularisation peuvent être émis jusqu'au 28 février 1997.

Article 125 : La date de clôture de toutes les opérations budgétaires de l'Etat est fixée au 31 mars 1997.

Article 126 : La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 28 décembre 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Loi 96/ 001/ AN du 10 janvier 1996 ratifiant et promulguant l'accord de prêt signé le 30 Novembre 1995 entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (B. I. D)

L'Assemblée Nationale De La République de Guinée ;

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77;

Après en avoir délibéré, adopte:

Le Président de la république promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1er: Est ratifié et promulgué L'Accord de Prêt signé le 30 novembre 1995 avec la Banque Islamique de Développement (B. I. D) mettant à la disposition de la République de Guinée un Prêt d'un montant de 7.000.000 DI (sept millions de dinars islamiques) pour le financement du projet hydroélectrique de GARAFIRI.

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au journal officiel de la République de Guinée et exécutée comme la Loi de l'Etat.

Conakry, le 10 janvier 1996
GENERAL LANSANA CONTE

DECRETS

Décret D/95 354/PRG/SGG du 28 décembre 1995, portant application de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A)

Le President de la Republique;

- Vu la loi fondamentale,
- Vu la L/95035/CTRN du 30 juin 1995 portant création de la taxe sur la valeur ajoutée;
- Vu la loi L/95/009 AN du 28 avril 1995, portant loi de finances pour 1996 et notamment ses articles 13 à 61 portant dispositions relatives à l'application de la taxe sur la Valeur Ajoutée;
- Vu le décret D/95/073/PRG/SGG du 18 août 1994 portant restructuration du Gouvernement;
- Vu le décret D/94/078/PRG/SGG/ portant composition partielle du Gouvernement complété par décret n° D/94/079/PRG/SGG du 26 août 1994;

Décète:

I. OBLIGATIONS CONCERNANT LES REDEVABLES DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Article 1er: Tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée, dans les quinze jours qui suivent le début de son activité, souscrire auprès de la Direction Nationale des Impôts, une demande d'enregistrement en tant que redevable de la taxe sur la valeur ajoutée.

La Direction Nationale des Impôts délivre immédiatement un certificat d'enregistrement mentionnant le numéro d'identification fiscal et la date d'enregistrement.

Un redevable ne peut opérer aucune déduction de TVA avant enregistrement et attribution d'un numéro d'identification fiscal.

Article 2: Une déclaration de cession, de cessation ou de modification doit être souscrite auprès de la Direction Nationale des Impôts dans les trente jours qui suivent la réalisation de ces événements.

Article 3: Dans les trois mois qui précèdent la date de mise en application de la loi portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, toutes les entreprises assujetties de plein droit ou par option devront demander leur enregistrement dans des conditions définies par un arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 4: Les personnes désirant opter pour l'assujettissement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée doivent souscrire une demande d'option auprès de la Direction Nationale des Impôts dans les quinze jours qui précèdent le début de l'exercice fiscal.

Article 5 : Les assujettis par option sont soumis au même régime déclaratif et aux mêmes règles de gestion que les assujettis de plein droit.

Article 6 : Pour les assujettis partiels, les documents comptables doivent distinguer les opérations soumises à la Taxe sur la Valeur Ajoutée de celles qui n'y sont pas soumises.

Article 7: Les documents comptables ainsi que les pièces justificatives des opérations effectuées par le redevable, notamment les factures d'achat et les documents douaniers doivent être conservés pendant un délai de dix ans après l'année au cours de laquelle les opérations ont été constatées dans les écritures comptables.

Article 8 : Une facture délivrée à un non assujetti peut être établie pour un montant toutes taxes comprises

II. LIQUIDATION ET RECOUVREMENT

Article 9 : La taxe sur la valeur ajoutée perçue à l'importation est liquidée et recouvrée par la Direction Nationale des Douanes. Elle doit être obligatoirement déclarée et versée avant l'enlèvement de la marchandise.

En outre, pour autoriser la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, la déclaration en Douane doit mentionner le numéro d'identification fiscal de l'assujetti.

Article 10 : Sous réserve des dispositions de l'article 9 du présent décret, la Direction Nationale des Impôts est chargée du recouvrement et du contrôle de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Article 11 : Le receveur de la Direction Nationale des Impôts, en sa qualité de comptable du Trésor, à la pleine et entière capacité d'agir en matière de recouvrement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Article 12 : La déclaration mensuelle visée par l'article 41 de la loi de finances pour 1996, ainsi que le paiement des droits sont reçus par la Direction Nationale des Impôts.

Article 13 : La déclaration mensuelle est souscrite même si aucune opération n'a été réalisée au cours du mois concerné et est, dans ce cas, revêtue de la mention <<NEANT>>.

Article 14 : La déclaration afférente à un mois donné doit être déposée au plus tard le quinze du mois suivant. Le paiement joint à la déclaration doit être effectué en espèces ou par chèque certifié ou par virement au compte du Receveur Central;

Le montant de la TVA à payer mensuellement est arrondi au millier de Francs Guinéens inférieur.

Article 15: Les régularisations qui découlent des cas des reversements de taxe prévus à l'article 36 de la loi de finances pour 1996 font l'objet d'une déclaration spéciale.

Article 16 : Les demandes de remboursement de crédit de TVA prévus par l'alinéa 2 de l'article 42 de la loi de finances pour 1996 doivent être déposées auprès de la Direction Nationale des Impôts.

III. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : La mise en demeure visée par l'article 53 de la loi considérée comme valablement reçue dans les cas suivants:

- Signature, par le contribuable, d'un accusé de réception;
- Rédaction d'un procès-verbal, par un agent de la Direction Nationale des Impôts dûment habilité, constatant le refus de signer l'accusé de réception ou constatant l'absence du contribuable dans les locaux professionnels;
- Envoi de la mise en demeure par télécopie à l'entreprise.

Article 18 : A défaut de présenter une attestation visée par le Directeur National des Impôts certifiant que le cédant d'un fonds de commerce est en règle au regard de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, l'acquéreur de ce même fonds sera solidaire du paiement des taxes dues par le cédant à la date de la cession.

Article 19 : La Taxe sur la Valeur Ajoutée acquittée à l'occasion de ventes ou de services qui sont par la suite résiliés, annulés ou restés impayés peut être récupérée par voie d'imputation sur l'impôt dû pour les opérations faites ultérieurement.

Pour les opérations annulées ou résiliées, la récupération de la taxe acquittée à raison de ces opérations est subordonnée à l'établissement et à l'envoi au client d'une facture nouvelle annulant et remplaçant la facture initiale.

Pour les opérations impayées, lorsque la créance est réellement et définitivement irrécouvrable, la rectification de la facture initiale surchargée de la mention << Facture Demeurée Impayée Pour la Somme de (Prix hors TVA) et pour la Somme de TVA Correspondante qui ne peut faire l'objet d'une déduction>>

IV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 20 : Sont imposables à la TVA toutes les opérations entrant dans le champ d'application dont le fait générateur est intervenu à compter du 1er Avril 1996.

Article 21 : Les marchés privés soumissionnés, notifiés et acceptés avant l'instauration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée sont régis par les règles et le taux général de la Taxe sur la Valeur Ajoutée applicable à compter du 1er Avril 1996.

Article 22 : La taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation au cordon douanier sur les biens en stock au 1er Avril 1996 et destinés à être revendus en l'état ouvre à déduction dans les limites qui seront fixées par le Ministre chargé des Finances.

Article 23 : Les prestations de services effectuées à compter de la date d'application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée pour lesquelles un ou plusieurs acomptes ont été perçus avant cette date sont soumises à la Taxe sur la Valeur Ajoutée dans les conditions de droit commun sur le reste des sommes à percevoir.

Toutefois, pour ces opérations, les bénéficiaires de ces prestations sont autorisés à déduire de la taxe due, les taxes sur le chiffre d'affaires acquittées au titre des acomptes perçus.

Article 24 : L'application de la TVA au secteur minier prendra en compte le régime fiscal défini dans le code minier du 30 Juin 1995;

Article 25 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au journal officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 28 décembre 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/95/355/PRG/SGG du 28 décembre 1995 Portant répartition entre les départements ministériels des crédits de paiement ouverts au budget de l'Etat pour 1996.

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

Vu la loi organique L/91/007 du 23 décembre 1991 relative aux lois de finances ;

Vu la loi L/95/009/ AN/ du 28/ décembre 1995 portant loi de finances pour 1996;

Vu le décret n° D/94073/PRG/SGG du 18 août 1994 portant restructuration du Gouvernement;

Vu les décrets D/94/111/PRG/SGG du 23 août 1994 et D/94/079/PRG/SGG du 26 août 1994 portant composition des membres du Gouvernement;

Vu le décret D/94/111/PRG/SGG du 03 novembre 1994 portant organisation et attributions du Ministère des Finances;

Sur rapport du Ministre des Finances;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 26 septembre 1995;

Décète

Article 1er: Les crédits de paiement ouverts au budget de l'Etat pour 1996 suivant les dispositions de l'article 8 de la loi L/95/009/AN/ du 28/ décembre 1995 portant loi de finances 1996 sont répartis par titres entre les départements ministériels conformément à l'état de répartition figurant à l'annexe n° 1 * du présent décret.

Article 2: Les crédits de paiement visés à l'article précédent sont répartis à l'intérieur de chaque département ministériel par titres,

chapitres et articles conformément aux états de répartition figurant à l'annexe 2 du présent décret.

Article 3: Le Ministre chargé des Finances, ordonnateur unique des dépenses de l'Etat, ainsi que les chefs de départements ministériels administrateurs de crédits, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dites dépenses en conformité avec les états de répartition annexés au présent décret.

Article 4: Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel de la République de Guinée.

* L'annexe de ce présent décret, pour des raisons techniques, n'a pu être publiée. Elle est disponible au Ministère des Finances.

Conakry, le 28 décembre 1995
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D 364/PRG / SGG du 28 décembre 1995, Portant virement de crédit budgétaires.

Le Président de la République ;

Vu la loi fondamentale ;

Vu la loi organique n° 91/07/CTRN du 23 décembre 1991, relative aux lois de finances

Vu la loi L/ 95/001/ an du 13 novembre 1995, portant loi de finances rectificative pour 1995 ;

Vu le décret D/94/078/PRG/SGG du 23 août 1994 et D/94/079/PRG/SGG du 26 août 1994, portant composition des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 111/PRG/SGG du 3 novembre 1994, portant attributions et organisation du Ministère des Finances ;

Vu le décret D/94/213 /PRG/SGG du 30 décembre 1994, portant répartition entre les départements ministériels des crédits de paiement ouverts au budget de l'état pour 1995 ;
Sur proposition du Ministre des finances ;

Décète :

Article 1 : Il est autorisé au sein du code 31 «Dépenses Communes» exercice 1995, le virement de crédits d'un montant de vingt deux milliards cent dix huit millions neuf cent soixante six milles (G.N.F. 22.118. 966.000) de francs guinéens des lignes :

13-01 « Bilatéraux C.D.P. Rééchelonnables » ... 3 500 000 000 FG
13-11 « Bilatéraux C.D.P. non Rééchelonnables »... 1 310 000 000 FG
13-21 « Organisations Internationales » 4 068 000 000 FG
13-41 « Crédits Fournisseurs » 5 260 000 000 FG
13-61 « Bilatéraux hors C.D.P. Rééchelonnables ».. 7 980 966 000 FG

Au profit des lignes ci-après

21-01 « Rémunérations Principales » 3 159 020 000 FG
31-41 « Missions à l'extérieur » 4 674 826 000 FG
37-41 « Frais Bancaires » 314 038 000 FG
38-01 « Fêtes Publiques » 2 825 000 FG
38-91 « Autres dépenses diverses imprévues » 6 226 886 000 FG
41-01 « Subventions aux collect. territoriales » 922 613 000 FG
52-11 « Indut. PME Commerce » 16 731 000 FG
52-41 « Hydraulique » 99 525 000 FG
53-01 « Urbanisme et Habitat » 1 079 736 000 FG
53-31 « Télécom. et Postes » 2 002 078 000 FG
54-01 « Santé et Affaires Sociales » 212 749 000 FG
54-21 « Divers secteurs Sociaux » 927 289 000 FG
56-01 « Droits et Taxes sur FINEX/TTC » 1 780 248 000 FG
61-01 « Institutions Financières Internat. » 700 408 000 FG

Article 2 : Le montant de ce virement est destiné à couvrir les dépenses courantes de fonctionnement et d'investissement sur le budget national.

Article 3 : Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret.

Article 4 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 décembre 1995
GENERAL LANSANA CONTE

ERRATA

Dans le N° 24 du 25 Décembre 1995 du Journal Officiel de la République il s'est glissé une erreur matérielle dans la publication du décret D/95/219/PRG/SGG du 26 juillet 1995, portant nomination d'inspecteurs au Haut Commissariat au Tourisme et à l'Hotellerie - ainsi:

Au lieu de:

Article 3: Aux postes d'inspecteurs régionaux:

- 1°)
- 2°)
- 3°)
- 4°)
- 5°)

6°) zone de Kankan:

Monsieur Macky Diarra ISFC hiérarchie A, précédemment en Service au Ministère de l'Agriculture, des Eaux et Forêts.

Lire:

6°) Zone de Kankan:

Billy Nankouman Sako, Professeur, hiérarchie A, précédemment en Service au Haut Commissariat au Tourisme et à l'Hotellerie.

7°) Zone de N'Zérékoré:

Monsieur Macky Diarra, I.S.F.C. hiérarchie A, précédemment en Service au Ministère de l'Agriculture, des Eaux et Forêts.

Le reste sans changement

2 -1 - Dans le N° 1 du 10 Janvier 1996, il s'est glissé une erreur matérielle dans la numérotation annuelle du Journal Officiel à

la première page, premier ligne - ainsi

Au lieu de:

TRENTE NEUVIEME ANNEE

Lire:

TRENTE HUITIEME ANNEE

2-2- Dans le même numéro, à la page 122, à propos du décret D/95/259/PRG/SGG

Au lieu de:

Décret D/95/259/PRG/SGG du 31 août 1995, portant description des titres de voyage guinéens et fixant les modalités d'établissement des passeports ordinaires, de service et du carnet de voyage des Etats de la CEDEAO.

Lire:

Décret D/95/259/PRG/SGG du 1er septembre 1995, portant description des titres de voyage guinéens et fixant les modalités d'établissement des passeports ordinaire, de service et du carnet de voyage des Etats de la CEDEAO.

2-3 A la page 125, dans le même décret:

Au lieu de:

Conakry, le 9 septembre 1995

Lire:

Conakry, le 1er septembre 1995

Le reste sans changement.

Nouvelle Imprimeire du Kaloum (N.I.K) - Conakry - Dépôt légal SPECIAL N° 03 - 1996